

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 21 décembre 2023**

Date de la convocation : vendredi 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Jean-Robert LASCOUMETTES, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, Mme Catherine LOUVET-GIENDA, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Brigitte COUSTET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Christophe PANDO (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à M. Jean-Louis CALDERONI), Mme Martine RODRIGUEZ (pouvoir à M. Philippe FAURE), M. Gilles TESSON (pouvoir à M. Jacques LOCATELLI), M. Alain VAUJANY (pouvoir à Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Gilbert DANAN (pouvoir à M. Régis LAURAND), Mme Françoise MARTEEL (pouvoir à Mme Christelle BONNEMASON CARRERE), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à M. Jean-Louis FRICKER), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), M. Sébastien AYERDI (pouvoir à M. Kenny BERTONAZZI), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à Mme Marie MOULINIER), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à M. Thibault CHENEVIÈRE), Mme Lise ARRICASTRE (pouvoir à Mme Josy POUEYTO), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à M. Jérôme MARBOT), Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX (pouvoir à M. Julien OCHEM), M. Arnaud JACOTTIN (pouvoir à M. Jean-Yves LALANNE), Mme Natalie FRANCCQ (pouvoir à M. Eric BOURDET), Mme Roselyne JANVIER (pouvoir à Mme Valérie REVEL), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à M. Jean-Michel BALEIX)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Pierre SOLER, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA, M. Jérôme RIBETTE, Mme Janine DUFAU POUQUET

N° 32 Approbation de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification n°1 approuvée le 23 août 2021, une modification n°2, une révision allégée et une mise en compatibilité approuvées le 30 mars 2023 et plusieurs mises à jour.

1 - Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure de révision allégée n°2 du PLUi

Par délibération n°25 du 30 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé de prescrire la révision allégée n°2 du PLUi pour permettre la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar et fixer les modalités de la concertation sur ce projet.

Pour rappel, la CAPBP soutient un projet de plateforme de valorisation de la matière organique dans la partie Nord de la commune de Lescar. La plateforme de compostage de Lescar, existante sur le site de Cap Ecologia, fait l'objet de nombreuses plaintes pour nuisances olfactives depuis 2011. La fermeture de cette plateforme est donc nécessaire et fait consensus. Ce qui entraîne la nécessité de recréer des capacités de valorisation sur le territoire, indépendamment de l'évolution des gisements et des obligations nouvelles.

Le syndicat mixte de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du bassin Est du Béarn, Valor Béarn, est maître d'ouvrage de cette opération.

Les terrains sélectionnés pour l'implantation du projet sont situés à Lescar dans une zone agricole (A) du PLUi de la CAPBP.

La réalisation de ce projet est donc conditionnée :

- Au changement du zonage d'une partie de la parcelle ZO6 (3.73 ha), actuellement en zone A, en zone UE (zone d'équipement),
- À la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation pour le secteur garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone,
- À la création d'espaces verts protégés le long du Lata, au nord et à l'ouest de la plateforme pour soutenir les continuités écologiques locales.

Cette évolution du zonage du PLUi ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables intercommunal (PADDi).

Cette procédure d'évolution du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et, par conséquent, a fait l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation s'est déroulée de mi-octobre 2022 à fin février 2023. Aucune observation du public n'a eu lieu durant cette phase de concertation.

Par délibération n°25 du 30 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°2.

2 - Consultations sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi

Le projet de révision allégée n°2 a été transmis le 5 mai 2023 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et soumis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 6 juin 2023 en présence de l'Etat et des personnes publiques associées.

Durant cette réunion, les avis des personnes publiques associées reçus par mail ou courrier ont été exposés puis les personnes présentes ont pu s'exprimer.

Les personnes publiques associées (syndicat mixte du Grand Pau, direction départementale des territoires et de la mer, communauté de communes Vallée d'Ossau, communauté de communes du Pays de Nay, chambre d'agriculture) se sont prononcées favorablement sur ce projet ou n'ont pas émis d'observation particulière.

Le représentant du syndicat mixte aéroport Pau Pyrénées a posé plusieurs questions techniques sur la configuration ou le fonctionnement des installations et a préconisé d'informer la commission syndicale du Haut Ossau sur le projet.

Dans son avis en date du 13 juillet 2023, la MRAE a demandé de justifier davantage le choix du site et de préciser le devenir du site actuel.

Plusieurs études réalisées entre 2013 et 2019 ont permis de déterminer le site le plus adéquat pour l'installation de la nouvelle plateforme. Le territoire prospecté était le périmètre de l'agglomération paloise (à 14 communes) augmenté d'une bande de 5km. Cette zone de recherche a été définie pour limiter les distances de transport, l'agglomération paloise étant la principale productrice de déchets.

Une analyse multicritère a été effectuée pour assurer l'objectivité du choix avec des critères réglementaires et des critères choisis. La superficie minimale pour le projet était de 2,5 ha pour prendre en compte tous les aménagements et ouvrages nécessaires.

Du fait de sa situation géographique, à proximité des installations de traitement des eaux usées, ce terrain pourrait constituer une réserve foncière intéressante dans le cadre de projets dans ce domaine et des nouvelles obligations qui s'imposeront (notamment le traitement des micropolluants et l'autonomie énergétique).

La MRAE a également fait des recommandations sur plusieurs points :

- Évaluer l'opportunité d'un développement de la filière de compostage à la ferme qui, sauf démonstration inverse, pourrait constituer une filière alternative intéressante pour la réalisation du projet.

La CAPBP a répondu que le compostage à la ferme est une solution pour le traitement des déchets verts uniquement. Or, le projet est aussi de traiter les déchets de cuisine et de table. Ces déchets de cuisine et de table doivent être traités soit sur un site de compostage soit sur une unité de méthanisation avec une phase de prétraitement pour hygiéniser le produit. Réglementairement, le compostage à la ferme ne peut donc pas être une alternative au traitement des déchets de cuisine et de table.

- Compléter la recherche de zones humides par sondage pédologique sur l'emprise du projet.
La CAPBP a répondu que le projet de plateforme de compostage va faire l'objet dans sa phase opérationnelle d'une procédure ICPE et loi sur l'eau. Le diagnostic ZH pédologique sera mis en œuvre pour la constitution de ces dossiers réglementaires préalables.

- Préciser, dans le rapport, les dispositions s'imposant au site de projet au regard du règlement et du zonage pluvial.

La CAPBP a répondu que le sous-sol de ce site de projet ne permet pas d'envisager, a priori, l'évacuation principale des eaux pluviales par infiltration sans autre dispositif d'évacuation.

Afin de privilégier l'infiltration, le choix est néanmoins laissé au porteur du projet d'aménagement de proposer soit :

- L'infiltration des eaux pluviales, après vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration. Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration sera calculé en prenant en compte les prescriptions de la Police de l'Eau ;

- L'évacuation gravitaire des eaux pluviales vers le réseau hydrographique. Le volume utile à stocker sera pris égal au plus important calculé selon la méthode « Enveloppe des Pluies » avec la pluie trentennale ou selon les prescriptions de la Police de l'Eau ;

- Une solution mixte avec une évacuation des eaux pluviales pour partie par infiltration et pour partie par évacuation vers le réseau hydrographique. Dans ce cas, la vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration pour la part infiltrée et la correction de l'effet de l'imperméabilisation pour la part évacuée doivent être réalisées.

Sur tous ces points, la CAPBP a apporté des informations détaillées complétant le dossier soumis à enquête publique.

3 - Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le dossier complété des différents avis a été soumis à enquête publique. Madame la Présidente du Tribunal administratif a désigné M. Dabadie comme commissaire-enquêteur par décision du 25 juillet 2023.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CAPBP en date du 8 août 2023, l'enquête publique portant sur la révision allégée n°2 du PLUi a été prescrite.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les délais et formes impartis.

Celle-ci s'est déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2023 (soit 33 jours consécutifs). Le siège de l'enquête se trouvait à l'Hôtel de Ville de Pau.

Les dossiers d'enquête et les registres étaient mis à la disposition du public dans les mairies de Pau et Lescar où le commissaire-enquêteur tenait également ses permanences (2 à Pau, 2 à Lescar). Par ailleurs, le public avait également la possibilité d'adresser des observations par mail et/ou via un registre numérique et/ou par courrier

L'enquête publique a donné lieu à :

- Deux observations dans le registre numérique, favorables au projet : Novotel de Pau – Lescar et un ancien maire de Lescar ;
- Une observation dans le registre de Pau, favorable au projet, qui s'interroge sur l'information faite aux services de l'armée par la CAPBP concernant ce projet ;
- Deux observations sur le registre de Lescar :
 - Une observation a été déposée pour faire part de son opposition au projet, mettre en avant plusieurs remarques auxquelles la CAPBP a répondu point par point et qui n'induisent pas de changement dans le projet de révision allégée n°2.
 - Le vice-président du syndicat mixte de traitement des déchets Valor Béarn a détaillé la teneur des échanges avec le président et le directeur de la commission syndicale du Haut Ossau, rencontre ayant eu lieu le 9 octobre 2023.

Le procès-verbal de notification des observations a été adressé à la CAPBP le 19 octobre 2023. Une réponse de la CAPBP a été transmise au commissaire enquêteur le 26 octobre 2023. Puis ce dernier a rendu son rapport, son avis et ses conclusions le 7 novembre 2023.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable pour la réalisation de ce projet de révision allégée n°2 et formule une recommandation.

« Le déplacement de la plateforme de Lescar est une nécessité, en particulier compte-tenu des nuisances olfactives qu'elle génère. Il est logique que son implantation se situe au cœur de l'agglomération afin de limiter les déplacements pour les apports. Il n'a pas été possible de trouver un terrain d'une surface suffisante, déjà artificialisé, pour cette implantation. La réalisation de ce projet rajoute 3,72 ha de sols artificialisés au PLUi. Le commissaire-enquêteur souhaite, que lors d'une des prochaines modifications ou révision du PLUi, la CAPBP retire une surface, du même ordre, des zones U. »

4 - Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Les différents avis et remarques formulés sur le projet de révision allégée n°2 n'induisent pas de modification du contenu du projet.

Les modifications du PLUi par le projet de révision allégée n°2 sont annexées à la présente délibération.

En ce qui concerne la recommandation du commissaire enquêteur, il convient de préciser que la limitation de l'artificialisation des terres constitue une préoccupation majeure de la CAPBP. C'est pourquoi le choix du site pour cette nouvelle plateforme a nécessité plusieurs études depuis dix ans.

Une analyse multicritère a été réalisée pour assurer l'objectivité du choix avec des critères règlementaires et des critères choisis. Le changement de zonage se limite à l'emprise du projet pour réduire l'impact sur les zones agricoles et une orientation d'aménagement et de programmation vise l'encadrement de l'urbanisation du secteur.

Par ailleurs, la CAPBP s'engage dans le cadre de procédures de modifications ultérieures à phaser voire limiter l'urbanisation de certains secteurs en la priorisant autour des centralités.

délibéré page suivante

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 30 novembre 2023 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 13 décembre 2023, il vous appartient de bien vouloir :

1. Approuver le dossier de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération ;

2. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues. Elle sera en conséquence affichée durant un mois au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2 bis Place Royale, 64000 PAU) et à la mairie de Lescar ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée sur le site internet de la CAPBP.

Chacune de ces formalités mentionnera qu'une fois approuvé par le conseil communautaire de la CAPBP, le dossier sera mis à disposition du public au sein de la Direction Urbanisme Aménagement et Constructions Durables de la CAPBP (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6ème étage) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Ce document sera également consultable sur son site internet.

3. Indiquer que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) révisé et la présente délibération seront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme, prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme et dès leur transmission au préfet.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU